



Département du Bas-Rhin

SIVOS « LES JARDINS DE L'ABBAYE »

Arrondissement de Saverne



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 4/2018

**SEANCE DU MERCREDI 4 JUILLET 2018 - 19H30
MAIRIE DE LOCHWILLER**

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ELUS : 9

NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS ELUS : 9

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 9

NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS EN EXERCICE : 9

NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS A LA SEANCE (TITULAIRES ET SUPPLEANTS): 8 / 18

puis 10/18 à partir du point 43

NOMBRE DE VOTANTS PRESENTS A LA SEANCE : 7 / 9 - LE QUORUM EST ATTEINT

puis 9/9 à partir du point 43

CONVOCATION ADRESSEE AUX DELEGUES SYNDICAUX PAR COURRIER DU 21 JUIN 2018

MEMBRES PRESENTS :

Commune de Lochwiller :

Mme Danièle EBERSOHL, délégué titulaire

M. Yves GOETZ, délégué titulaire

Commune de Marmoutier :

M. Aimé DANGELSER, délégué titulaire, Président du SIVOS

Mme Valérie MEYER, déléguée titulaire (à partir du point 43)

Mme Valérie RAUNER, déléguée titulaire (à partir du point 43)

M. Claude SCHWALLER, délégué suppléant

Commune de Reutenbourg :

M. Frédéric GEORGER, délégué titulaire

M. Cédric HUSSER, délégué titulaire

Commune de Schwenheim :

M. Gabriel OELSCHLAEGGER, délégué titulaire, vice-président du SIVOS

M. José CAPINHA, délégué titulaire

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Mme Gabrielle HEILY et Mme Carine RITTER, conseillères municipales de Kleingoeft à partir du point 43

ORDRE DU JOUR

- 2018-38 Approbation du PV de la séance du 25 avril 2018
- 2018-39 Désignation d'un secrétaire de séance
- 2018-40 Mise à disposition de personnel au profit du SIVOS Les Jardins de l'Abbaye
- 2018-41 Prise en charge des salaires du mois de janvier et remboursement
- 2018-42 Mise en place de l'Indemnité pour travaux supplémentaires
- 2018-43 Modification de la Durée Hebdomadaire de Service d'un agent
- 2018-44 Horaires d'écoles pour l'année scolaire 2018-2019
- 2018-45 Horaires de travail des ATSEM
- 2018-46 Transports scolaires
- 2018-47 Modalités d'intervention des Services Techniques de la commune de Marmoutier
- 2018-48 Mise à disposition d'un agent d'entretien
- 2018-49 Mise en conformité RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
- 2018-50 Devis
- 2018-51 Divers

2018 - 38 Approbation du PV de la séance du 25 avril 2018

Le procès verbal de la séance du 25 avril 2018 a été adressé aux membres du Comité Syndical avant la présente séance.

Il ne soulève aucune objection et est adopté à l'unanimité par les membres présents dans la forme et la rédaction proposées.

2018 - 39 Désignation d'un secrétaire de séance

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Désigne

- M. Cédric HUSSER comme secrétaire de séance

2018 – 40 Mise à disposition de personnel au profit du SIVOS Les Jardins de l'Abbaye

Le Président explique au comité que 2 agents de la communauté de Communes du Pays de Saverne sont mis à la disposition du SIVOS depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- Un agent administratif pour les missions de secrétariat à raison de 14h hebdomadaires
- Un agent chargé de l'accompagnement et d'aide à l'éducation des enfants à raison de 9h hebdomadaires

Il y a lieu de régulariser la situation en adhérant aux conventions de mise à disposition y afférents.

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical décide

- D'approuver les conventions jointes en annexe de la présente délibération
- Accepte le remboursement semestriel au profit de la Communauté de Communes du Pays de Saverne
- Dit que l'agent chargé de l'accompagnement et d'aide à l'éducation verra mettre fin à sa mise à disposition le 31 août 2018.
- Charge le Président de toutes les formalités administratives et comptables qui en découlent

2018 – 41 Prise en charge des salaires de janvier et remboursement

Le Président rappelle aux délégués que le SIVOS a été créé au 1^{er} janvier 2018. Il n'a pas été possible au SIVOS d'assumer les traitements et cotisations du mois de janvier, faute de trésorerie disponible. Aussi, la Communauté de communes du Pays de Saverne, par délibération du 7 décembre 2017 a décidé de prendre en charge lesdits traitements et cotisations du mois de janvier 2018, comme une avance, sous condition de reversement des sommes par le SIVOS les Jardins de l'Abbaye

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical décide

- D'autoriser le Président à rembourser les sommes engagées par la Communauté de Communes du Pays de Saverne pour le règlement des traitements et cotisations du mois de janvier 2018

2018 – 42 Mise en place de l'Indemnité pour travaux supplémentaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7

VU la délibération en date du 25 avril 2018 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical décide à l'unanimité

1) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la

demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 25 avril 2018 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- adjoint technique
- adjoint technique principal de 2^e classe
- ATSEM principal 2^e classe

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- adjoint technique
- adjoint technique principal de 2^e classe
- ATSEM principal 2^e classe

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

Fiche individuelle récapitulative des heures supplémentaires visée par l'agent et le Président.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :
$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\,820 (*)}$$
 - le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel
2. **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

2018 – 43 Modification de la Durée Hebdomadaire de Service d'un agent

Le Président expose que l'ensemble des ATSEM bénéficient de postes à 28h hebdomadaires sauf un agent, actuellement à 26 h hebdomadaire. Afin de lui permettre d'effectuer ses missions dans les mêmes conditions que ses collègues, il est proposé de lui modifier sa durée hebdomadaire de service à 28h hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2018.

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical

- Décide de modifier le coefficient d'emploi de l'agent de 26h à 28h hebdomadaires
- Charge le Président des formalités administratives et comptables y afférentes

2018 – 44 Horaires d'école pour l'année scolaire 2018-2019

Le Président informe que les délégués que le Directeur académique des services de l'Education Nationale a émis un accord de principe concernant le passage à la semaine de 4 jours pour la rentrée 2018, sous réserve d'une modification de notre proposition horaire de départ.

Il y a donc lieu de délibérer sur les nouveaux horaires suivants :

Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis : 8h15 à 11h45 et 13h35 à 16h05

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical

- Retiens les horaires définis ci-dessus pour la rentrée scolaire 2018/2019

2018 – 45 Horaires de travail des ATSEM

Considérant la modification des rythmes scolaires, les horaires de travail des agents (ATSEM) sont modifiés comme suit :

ATSEM

durée légale annuelle	temps de travail	heures annuelles à effectuer
1593	28	1274

ATSEM non accompagnatrices du ramassage scolaire

Lundis - Mardis - Jeudis - Vendredis	7h50	12h00	04:10
	13h20	17h30	04:10
			08:20

Total par semaine:	33h20
--------------------	--------------

36 semaines d'école:	1200
heures restant à effectuer	74,00

ATSEM accompagnatrice du ramassage scolaire

Lundis - Mardis - Jeudis - Vendredis	07:40	12:25	04:45
	13:00	16:45	03:45
			08:30

Total par semaine:	34h00
45 minutes un soir par semaine (mardi)	34h45

36 semaines d'école:	1251
heures restant à effectuer	23

Accord commun pour décompter les 5 minutes manquantes à la pause méridienne

5 minutes * 4 jours * 36 semaines d'école = 720 minutes soit 12h

heures restant à effectuer **11**

7h de prérentrée

4h conseil d'école

Un essai d'un an sera effectué avec les horaires ci-dessus mentionnés.
Les heures restant à effectuer seront organisées sur le temps non scolaire en accord avec la directrice de l'école.

Les horaires du futur contrat aidé sont convenus comme suit :

durée légale annuelle	temps de travail	heures annuelles à effectuer
1593	20	910,00

annualisation sur le temps scolaire uniquement		
36 semaines scolaires	910/36	soit 25,28 soit 25h15
heures par jour	25,28/4	6,32 soit 6h20

transport scolaire (car n°1)

Lundis - Mardis - Jeudis - Vendredis	07:40	08:15	00:35
	11:45	12:25	00:40
	13:00	13:35	00:35
	16:05	16:45	00:40
			02:30

Reste quotidien	6:20 - 2:30	03:50
-----------------	-------------	-------

Les 3h50 quotidiens restants seront consacrées à la promotion du tri sélectif, à la participation aux exercices de sécurité et sécurisation des écoles, à la relation entre le SIVOS et les services techniques de la ville quant aux travaux effectués par ces derniers ainsi que les intervenants extérieurs

2018 – 46 Transports scolaires

Le Président informe les conseillers des horaires de transport suivant

		Car maternelles	Car 1 Primaire	Car 2 Primaire
MARMOUTIER	école	07:40	07:40	-
KLEINGOEFT	Centre	-	07:50	-
SCHWENHEIM	Centre	07:50	08:00	-
LOCHWILLER	place de la mairie	08:00	-	08:00
REUTENBOURG	rue Principale	08:05	-	08:05
MARMOUTIER	Ecole	08:10	08:10	08:10
Début des cours		08:15		

		Car maternelles	Car 1 Primaire	Car 2 Primaire
Fin des cours		11:45		
MARMOUTIER	école	11:50	11:55	11:55
SCHWENHEIM	Centre	12:00	12:05	-
KLEINGOEFT	Centre	-	12:15	-
LOCHWILLER	place de la mairie	12:10	-	12:00
REUTENBOURG	rue Principale	12:15	-	12:05
MARMOUTIER	Ecole	12:25	12:25	-

		Car maternelles	Car 1 Primaire	Car 2 Primaire
MARMOUTIER	école	13:00	13:00	-
KLEINGOEFT	Centre	-	13:10	-
SCHWENHEIM	Centre	13:10	13:20	-
LOCHWILLER	place de la mairie	13:20	-	13:20
REUTENBOURG	rue Principale	13:25	-	13:25
MARMOUTIER	Ecole	13:30	13:30	13:30
Début des cours		13:35		

		Car maternelles	Car 1 Primaire	Car 2 Primaire
Fin des cours		16:05		
MARMOUTIER	école	16:10	16:15	16:15
SCHWENHEIM	Centre	16:20	16:25	-
KLEINGOEFT	Centre	-	16:35	-
LOCHWILLER	place de la mairie	16:30	-	16:20
REUTENBOURG	rue Principale	16:35	-	16:25
MARMOUTIER	Ecole	16:45	16:45	-

2018 – 47 Modalités d'intervention des Services Techniques de la Commune de Marmoutier

Le Président présente aux délégués la convention proposée par la commune de Marmoutier pour l'intervention des agents de son service technique au profit du SIVOS les Jardins de l'Abbaye.

- Les prestations seront d'ordre ponctuelle et ne devront pas faire concurrence à des prestataires privés assurant des missions régulières d'entretien ni faire entrave au bon fonctionnement des services techniques de la commune
- Une participation financière sera demandée selon tableau ci-dessous

Désignation	Tarif horaire à compter du 01/06/2018
Camion avec conducteur	72€
Engin de chantier avec conducteur	62€
Fourgonnette avec conducteur	29€
Agent technique sans machine	22€

➤ **Décision du Comité Syndical :**

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical

- Approuve les termes de la convention
- Charge le Président des formalités administratives et comptables qui en découlent

2018 – 48 Mise à disposition d'un agent d'entretien

En août 2013, le personnel d'entretien des écoles de la Commune de Lochwiller avait été transféré, en même temps que les écoles, à la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau.

Or, l'agent accomplissait également un certain nombre d'heures pour l'entretien des locaux de la Mairie de Lochwiller.

Par délibération en date du 8 avril 2015, la Communauté de Commune avait délibéré pour une refacturation des heures effectuées (4,5h) à la Commune de Lochwiller

Le SIVOS les Jardins de l'Abbaye a repris la compétence scolaire en date du 1^{er} janvier 2018 et a repris l'ensemble du personnel qui était affecté à l'école de Marmoutier dont l'agent en question. Il convient donc de redélibérer dans le même sens, à savoir la mise à disposition de l'agent consacrant 4,5h de son temps de travail à la commune de Lochwiller.

➤ **Décision du Comité Syndical :**

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical

- Approuve la mise à disposition de l'agent d'entretien à la commune de Lochwiller pour 4.5h par semaine
- Charge le Président des formalités administratives et comptables qui en découlent

2018 – 49 Mise en conformité RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon

fonctionnement de la mission ;

- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères / ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical autorise le Président

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

2018 – 50 Devis

Le Président présente les différents devis des projets en cours

- **Ecole Maternelle : Mise en place de profiles en aluminium et réfection des joints de vitrage**

Le devis de l'entreprise retenue est de 501€TTC. Le comité syndical donne son accord à l'unanimité et charge le Président des formalités administratives et comptables afférentes.

- **Lumière escalier de secours**

Le devis de l'entreprise retenue est de 175,20€TTC. Le comité syndical donne son accord à l'unanimité et charge le Président des formalités administratives et comptables afférentes.

- **Ordinateur**

Le devis présenté est de 876€TTC. Cependant, le comité syndical demande l'établissement d'un autre devis pour bénéficier d'un InterCore i5 au lieu du i3 proposé par le prestataire.

- **Mobilier Ecole Maternelle**

Le devis de l'entreprise retenue est de 12 427,20 €TTC. Le comité syndical donne son accord à l'unanimité et charge le Président des formalités administratives et comptables afférentes.

2018 – 51 Divers

a) Printemps de l'écriture

Le Président informe les délégués qu'une classe de l'école élémentaire a participé au Printemps de l'écriture et a été primée. La coopérative de la classe a commandé des livres pour récompenser les élèves. Il est proposé au SIVOS de prendre en charge le coût des livres (62€) en remboursant cette somme à la coopérative scolaire

➤ Décision du Comité Syndical :

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical autorise le Président

- à rembourser à la coopérative scolaire le coût des livres offerts à la classe primée

b) Départ d'agents

A l'occasion du départ de deux agents en fin de contrat, il est proposé de leur offrir un cadeau afin de les remercier de leurs services.

➤ **Décision du Comité Syndical :**

Appelé à se prononcer, le Comité Syndical autorise le Président

- A remettre des bons d'achat aux agents à l'occasion de la fin de leur contrat dans la collectivité
- Limite le montant à 100€ par bon d'achat
- Charge le Président des formalités administratives et comptables qui en découlent

La séance est levée à 20h40